

## Fiche 6 – Les États « 1259 » (1/1)

Toute **délibération de nature fiscale** doit être communiquée **simultanément** aux services préfectoraux et au service de la fiscalité directe locale ([ddfip10.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip10.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr)) de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de l'Aube.

L'article 1639 A du code général des impôts dispose que la date limite de transmission des taux des taxes directes locales est fixée au **15 avril**.

Les **états de notification (état 1259)** sont mis en ligne par la Direction Générale des Finances Publiques. **Il vous appartient de les télécharger sans délai** en vous connectant sur le portail de la gestion publique et en sélectionnant l'application « FISCALITE DIRECTE LOCALE ».

Les états de notification des bases fiscales et des taux d'imposition pour 2023, récapitulant les taux des taxes directes perçues par les collectivités territoriales **devront être transmis à la préfecture ou aux sous-préfectures en même temps que les délibérations fixant ces taux**.

CAS N°1 : Vous adhérez à l'application @CTES

La transmission aux services préfectoraux de la délibération **annexée** de l'état fiscal peut être dématérialisée sur l'application @CTES. Merci de veiller à la clarté de l'intitulé indiqué dans l'objet de la transmission (« état 1259 » ou « état fiscal TEOM »)

La copie de l'ensemble des documents sera adressée le même jour au service fiscalité directe locale à la direction départementale des finances publiques à l'adresse :  
([ddfip10.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip10.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr)).

CAS N°2 : Vous n'adhérez pas à l'application @CTES

Les **documents groupés** et accompagnés du BORDEREAU D'ENVOI (annexe 5) dûment complété sont à transmettre au format papier par voie postale en sous-préfecture ou en préfecture selon l'arrondissement de votre collectivité.

La copie de la délibération et de l'état fiscal sera adressée le même jour au service fiscalité directe locale à la direction départementale des finances publiques à l'adresse :  
([ddfip10.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip10.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr)).



En cas de modification des taux en 2023 par rapport à ceux appliqués en 2022, il est toujours prudent pour la collectivité de solliciter son « **conseiller aux décideurs locaux** » afin que ce dernier valide préalablement la légalité de l'évolution souhaitée. En effet, le constat d'une irrégularité dans le cadre du contrôle de légalité exercé *a posteriori* par le représentant de l'État (parfois pour de simples raisons d'arrondi réglementaire) peut conduire à l'annulation de la délibération entachée d'erreur et *ipso facto* à la nécessité de délibérer de nouveau, souvent alors dans un délai très contraint.